



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Information Technology
Activities (Authorized
Foreign Banks)
Regulations

Règlement sur les
activités en matière de
technologie de
l'information (banques
étrangères autorisées)

SOR/2003-60

DORS/2003-60

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Information Technology Activities (Authorized Foreign Banks) Regulations		Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères autorisées)	
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
1 Definition of Act	1	1 Définition de Loi	1
PRESCRIBED PURPOSE OR CIRCUMSTANCE	1	FIN ET CIRCONSTANCES RÉGLEMENTAIRES	1
2 Prescribed purpose or circumstance	1	2 Fin et circonstances réglementaires	1
COMING INTO FORCE	1	ENTRÉE EN VIGUEUR	1
3 Coming into force	1	3 Entrée en vigueur	1

Registration
SOR/2003-60 February 13, 2003

BANK ACT

Information Technology Activities (Authorized Foreign Banks) Regulations

P.C. 2003-180 February 13, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 978^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-60 Le 13 février 2003

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères autorisées)

C.P. 2003-180 Le 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 978^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

INFORMATION
ACTIVITIES
FOREIGN
REGULATIONS

TECHNOLOGY
(AUTHORIZED
BANKS)

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN
MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE
L'INFORMATION (BANQUES
ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

INTERPRETATION

Definition of
"Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Bank Act*.

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, «Loi» s'entend de la *Loi sur les banques*.

Définition de
« Loi »

PRESCRIBED PURPOSE OR
CIRCUMSTANCE

Prescribed
purpose or
circumstance

2. For the purposes of subparagraph 539(1)(b.2)(iii) of the Act and subject to the approval required under paragraph 539(1)(b.2) of the Act, an authorized foreign bank may develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used for a purpose or in a circumstance that is materially related to the provision of financial products or services by

- (a) the authorized foreign bank;
- (b) an entity associated, within the meaning of section 507 of the Act, with the authorized foreign bank; or
- (c) an entity in which the authorized foreign bank or an entity associated, within the meaning of section 507 of the Act, with the authorized foreign bank holds a substantial investment.

FIN ET CIRCONSTANCES
RÉGLEMENTAIRES

2. Pour l'application du sous-alinéa 539(1)b.2(iii) de la Loi et à la condition d'obtenir l'agrément visé à l'alinéa 539(1)b.2) de la Loi, la banque étrangère autorisée peut s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés à une fin ou dans des circonstances substantiellement reliées à la fourniture de produits ou services financiers par, selon le cas:

- a) la banque étrangère autorisée;
- b) une entité liée, au sens de l'article 507 de la Loi, à la banque étrangère autorisée;
- c) une entité dans laquelle la banque étrangère autorisée ou une entité liée, au sens de l'article 507, à elle détient un intérêt de groupe financier.

Fin et
circonstances
réglementaires

COMING INTO FORCE

Coming into
force

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur